

Je me réfère maintenant à l'article 75 (8) du Règlement qui déclare:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification ...

J'insiste une fois de plus sur le mot «any». On précise: «any amendment», (toute modification) et non point «an amendment», (une modification) ou telle modification en particulier.

... toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Voilà ce dont nous sommes saisis: «any amendment» (toute modification), c'est-à-dire celle qui tend à supprimer l'article 1.

Je n'approfondirai pas l'argument très solide invoqué par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) selon lequel le bill contient plus d'un article et que l'emploi du mot «any» dans les deux cas, devrait nous faire conclure qu'il doit être entendu dans son sens le plus large, et cela, parce que ce dont nous sommes saisis est une question de procédure, c'est-à-dire un rapport émanant d'un comité permanent qui a étudié un certain bill.

Si nous suivions encore l'ancien Règlement et, partant, si nous nous étions constitués en comité plénier pour examiner le bill, nous serions alors saisis du bill lui-même. Mais ce dont nous sommes maintenant saisis est une question de procédure, c'est-à-dire l'étape du rapport du bill, et rien ne doit ni ne peut nous empêcher de proposer une modification comme celle qu'a présentée le député de Waterloo (M. Saltsman). L'argument d'après lequel il s'agit ici d'un rejet ordinaire ou amplifié ne tient pas debout, puisque nous sommes à l'étape du rapport. Si la Chambre constituée en comité plénier étudiait l'article 1 ou un autre, et si une motion était présentée en vue de supprimer un article ce serait là un rejet direct et vous rejeteriez la motion sans même la débattre. Dans ce cas-ci, vous mettez cela en doute.

● (5.40 p.m.)

Je déduis de ce que le député de Grenville-Carleton a dit que si la motion est inacceptable, il n'y aura pas de débat à l'étape du rapport. En d'autres mots, la Chambre n'aura pas l'occasion d'étudier le rapport. Il ne faut pas oublier que le comité permanent n'est qu'un corollaire de la Chambre. Ainsi, il n'y aurait aucun moyen de contrebalancer les choses à l'étape du rapport. Dans cet ordre d'idées, si l'argument du député de Grenville-Carleton a le moindre bien-fondé, et je sais qu'il y a changement...

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je me demande si le député croit qu'il a convaincu la présidence. Je puis lui dire qu'après avoir [M. Howard.]

écouté tous les arguments, il m'est possible d'exprimer une opinion et de rendre une décision. A l'intention du député de Skeena (M. Howard), je ne pense pas qu'il puisse ajouter quoi que ce soit qui me fasse changer d'avis, car je suis convaincu que le point de vue qu'il a adopté est probablement juste.

J'ai été très impressionné par les arguments avancés par le député de Grenville-Carleton. Cependant, même si j'ai été impressionné, je n'ai pas été convaincu. Il y a des considérations dont la présidence doit tenir compte, en particulier les indications précises du Règlement qui montrent clairement ce qu'un député peut faire à ce stade de la procédure, en particulier proposer la suppression d'un article.

Si, de l'avis du comité, cela ne devait pas s'appliquer à un bill n'ayant qu'un article, il me semble qu'il eût fallu ici quelques mots d'explication. Si le député de Grenville-Carleton pense que ce n'est pas ce que prévoyait le comité, il faudrait examiner la question. En ce moment, nous essayons d'interpréter le Règlement au mieux de nos possibilités, en conférant ensemble, pour décider de la meilleure façon de l'interpréter raisonnablement. Je ne vois pas la possibilité d'interpréter cette règle autrement qu'en lui faisant dire ce qu'elle dit.

Le député a cité certains commentaires intéressants empruntés à Beauchesne et à May; à mon avis, ils étaient fondés sur des précédents qui ne sont pas produits au même stade de l'examen du bill. C'est ainsi que je comprends les commentaires de Beauchesne et de May.

J'inviterais les députés à examiner le commentaire qui figure à la page 566 de la 17^e édition de May, qui traite d'une étape de rapport identique, à tout prendre, à celle que prévoit notre nouveau Règlement:

Les amendements sont proposés au bill, non pas à un article particulier, et les amendements visant à exclure un article, une série d'articles ou le préambule, sont proposés comme des amendements au bill; et aucune mise aux voix n'est demandée pour chaque article qui demeure dans le bill.

En comité plénier, la motion porte sur l'adoption d'un article. A cette étape, si un député propose un amendement portant la suppression de l'article, l'amendement devient alors un rejet amplifié. Toutefois, à l'étape du rapport, il n'y a pas de motion portant qu'un article soit adopté, et une motion portant la suppression étant seul, la motion est donc absolue.

Ce que le député propose, ce n'est pas un amendement à un article, mais une motion pour amender ou en réalité modifier le bill lui-même. Je me permets donc de signaler au